

et la nécessité de réformer la judicature, et nous prenons la liberté de faire les observations suivantes sur les divers articles du plan proposé dans leur rapport.

1^o. Le premier article propose une cour de chancellerie, se composant du gouverneur et du conseil, laquelle serait aussi une cour d'appel, de laquelle on pourrait appeler au roi en conseil. Par cet article, les lords commissaires entendaient, et avec raison, conférer au gouverneur et au conseil deux différentes juridictions, dans l'une des quelles ils agiraient comme cour d'équité, pour faire droit en première instance, et dans l'autre, comme cour d'erreurs, ou d'appel, pour réviser en seconde instance, les jugemens de la cour de droit commun mentionnée dans l'article suivant.

2^o. Le second article propose une cour supérieure de juridiction ordinaire, revêtue de tous les pouvoirs convenables en matière criminelle et civile et en fait de revenu. On recommande que cette cour soit tenue par un juge en chef comme président, et trois juges pûnés, et l'on exige que ces juges entendent la langue française, et que l'un d'eux en particulier connaisse les usages français.

Cette proposition nous paraît bien conçue, et nous sommes d'avis qu'il devrait être enjoint aux juges de conférer de temps à autre avec les avocats canadiens les plus respectables par leurs lumières, leur intégrité et leur conduite, et qui peuvent être du plus grand secours à des juges anglais. Il paraît nécessaire qu'il soit accordé des salaires propres à encourager des hommes de mérite et de talent, et qu'il soit fait une distinction, à cet égard, et entre le juge en chef et ses confrères.

3^o. Cet article a rapport aux termes, ou aux époques auxquels doit siéger la cour supérieure de Québec. Nous croyons qu'il doit être laissé à la discrétion du gouverneur, du juge en chef et des principaux officiers de la couronne, d'en fixer le temps, en ayant égard aux saisons, au climat et à la commodité des habitans.

4^o. Le quatrième article propose quatre sessions d'assise et d'Oyer et Terminer à Québec, et des commissions spéciales semblables une ou plusieurs fois l'année, aux Trois Rivières et à Montréal. Il n'est peut-être pas nécessaire d'ordonner qu'il soit tenu quatre sessions à Québec de la manière mentionnée, parce que toutes les causes civiles et criminelles qui s'élevent dans ce district peuvent être jugées dans le temps des termes, par l'ordre des juges, ou en vertu de l'autorité générale de la cour suprême. Quant aux cours de circuits à tenir une ou deux fois l'année à Montréal et aux Trois Rivières, il pourrait être à propos d'exiger que les juges demeurassent dans ces lieux un certain nombre de jours, afin que les parties aient le temps de paraître et de plaider, et qu'il soit expédié plus d'affaires.